

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2015-084

R-3928-2015

1er juin 2015

PRÉSENTS :

Louise Rozon

Françoise Gagnon

Laurent Pilotto

Régisseurs

Décision procédurale

Audience sur les coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel

1. INTRODUCTION

[1] L'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) prescrit que la Régie de l'énergie (la Régie) fixe tous les trois ans un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel, aux fins de l'application de l'article 67 de la *Loi sur les produits pétroliers*² (la LPP).

[2] Dans sa décision D-2013-087³ rendue le 7 juin 2013, la Régie fixait à 3,5 cents, par litre, le montant au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel. À ce jour, ce montant n'a fait l'objet d'aucune inclusion. Ainsi, seuls les coûts d'acquisition sont pris en considération pour l'application de la présomption de pratique abusive prévue à l'article 67 de la LPP à l'heure actuelle.

[3] En vertu de l'alinéa 1 de l'article 25 de la Loi, la Régie doit tenir une audience publique pour fixer un montant en application de l'article 59 de la Loi. Dans la présente décision, elle établit les premières étapes pour le traitement du dossier.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

[4] Toute personne intéressée à participer au processus d'audience publique doit déposer une demande d'intervention conformément aux articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁴ (le Règlement). Elle doit notamment indiquer la nature de son intérêt, les motifs au soutien de son intervention et les sujets dont elle entend traiter. La personne intéressée doit également préciser, de façon sommaire, les conclusions qu'elle recherche ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Toute demande d'intervention devra être transmise à la Régie au plus tard le **9 juin 2015 à 12 h**.

[5] Si la personne intéressée prévoit déposer une demande de paiement de frais, elle doit le mentionner dans sa demande d'intervention. La Régie indiquera plus tard les

¹ RLRQ, c. R-6.01.

² RLRQ, c. P-30.01.

³ Dossier R-3787-2012.

⁴ RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.

instructions relatives au dépôt d'un budget de participation, tel que prévu au *Guide de paiement des frais 2012*⁵.

3. **PROCÉDURE**

[6] La Régie tiendra, le **11 juin 2015** à **13 h 30**, à ses bureaux de Montréal, une rencontre préparatoire relative au mode de traitement de ce dossier. Les personnes intéressées qui auront fait parvenir une demande d'intervention sont invitées à venir exprimer leur point de vue sur le processus de traitement à retenir, l'évolution des conditions de marché depuis trois ans ainsi que sur les questions à débattre.

[7] Les personnes intéressées seront également invitées à préciser la nature des preuves qu'elles comptent déposer.

4. **AVIS PUBLIC**

[8] Aux fins de l'audience publique qu'elle doit tenir, la Régie fera paraître, le **5 juin 2015**, l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette*. Elle affichera également cet avis sur son site internet.

[9] **Pour ces motifs,**

[10] **CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*;

La Régie de l'énergie :

FAIT PARAÎTRE l'avis public joint à la présente décision dans les quotidiens *La Presse*, *Le Soleil* et *The Gazette* convoquant les personnes intéressées à une audience

⁵ Sur le site internet de la Régie : <http://www.regie-energie.qc.ca/>.

visant à déterminer un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel;

FIXE au **9 juin 2015 à 12 h** la date limite pour le dépôt des demandes d'intervention;

CONVOQUE les personnes intéressées ayant déposé une demande d'intervention à une rencontre préparatoire qui se tiendra le **11 juin 2015 à 13 h 30** à ses bureaux de Montréal;

DONNE les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux instructions y afférentes,
- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie,
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

AVIS PUBLIC
Régie de l'énergie

AUDIENCE SUR LES COÛTS D'EXPLOITATION QUE DOIT SUPPORTER
UN DÉTAILLANT EN ESSENCE OU EN CARBURANT DIESEL
ARTICLE 59 DE LA *LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE* (RLRQ, C.R-6.01)
DOSSIER R-3928-2015

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique, conformément au deuxième alinéa de l'article 25 et au premier alinéa de l'article 59 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi), afin de fixer, pour les trois prochaines années, un montant, par litre, au titre des coûts d'exploitation que doit supporter un détaillant en essence ou en carburant diesel.

Toute personne intéressée désirant participer à cette audience publique doit déposer une demande d'intervention conformément aux articles 15 et 16 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement) et à sa décision D-2015-084 d'ici le **9 juin 2015 à 12 h**.

La Régie tiendra une rencontre préparatoire le **11 juin 2015, à 13 h 30**, à la salle Cornelius Krieghoff de ses bureaux à Montréal, à laquelle pourront participer les personnes intéressées qui lui auront fait parvenir une demande d'intervention.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie, soit par téléphone au 514 873-2452 ou sans frais au 1 888 873-2452, par télécopieur au 514 873-2070 ou par courrier électronique au greffe@regie-energie.qc.ca.

La Loi, le Règlement de même que les décisions de la Régie peuvent être consultés sur son site internet.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2